

A C C O R D
ENTRE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE ROYAUME DU MAROC
RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE PERSONNES
ET DE MARCHANDISES PAR ROUTE

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET
LE ROYAUME DU MAROC

Désireux de faciliter les transports internationaux par route de
personnes et de marchandises entre les deux pays, ainsi qu'en transit par
leurs territoires, sont convenus de ce qui suit:

DEFINITIONS

Article premier

Au sens du présent Accord on entend:

(1) Par "entrepreneur" toute personne physique ou morale ou toute association qui est autorisée, soit en République d'Autriche soit au Royaume du Maroc, à effectuer des transports routiers commerciaux de marchandises ou de personnes ou pour compte propre;

(2) Par "véhicule":

tout véhicule automobile qui:

(a) est construit et utilisé sur route pour le transport de marchandises ou de plus de 8 personnes (conducteur non inclu);

(b) est immatriculé dans l'une des Parties Contractantes;

ainsi que

toute remorque ou semi-remorque, qui remplit la condition (a) de ce paragraphe et qui est exploitée par un entrepreneur de l'une des Parties Contractantes ou en son nom.

[proposition marocaine : toute remorque ou semi-remorque, qui remplit les conditions (a) et (b) de ce paragraphe]

AUTORITES COMPETENTES

Article 2

Au sens du présent Accord les autorités compétentes sont dans le cas de la République d'Autriche le Ministre Fédéral de l'Economie publique et des Transports (der Bundesminister für Öffentliche Wirtschaft und Verkehr) et dans le cas du Royaume du Maroc le Ministre des Transports.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Les entrepreneurs de l'une des Parties Contractantes sont autorisés à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules tels que définis à l'Article premier de cet Accord soit entre les territoires des deux Parties Contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.

TRANSPORTS DE PERSONNES

Article 4

Les services réguliers entre les territoires des Parties Contractantes, c'est-à-dire les services qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminées, des voyageurs pouvant être pris ou déposés en cours de route à des arrêts préalablement fixés, sont soumis à l'autorisation des deux Parties Contractantes.

Article 5

(1) L'entrepreneur de l'une des Parties Contractantes est autorisé à utiliser un véhicule destiné au transport de personnes sur le territoire de l'autre Partie Contractante sans autorisation de transport conformément aux lois de l'autre Partie Contractante pour effectuer les services occasionnels internationaux suivants:

- (a) "les circuits à portes fermées", c'est-à-dire les services exécutés au moyen du même véhicule, qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ;
- (b) les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide;
- (c) les services comportant le voyage aller à vide, où tous les voyageurs sont pris en charge au même lieu et où les voyageurs:
 - (i) ont été conduits précédemment par le même entrepreneur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, repris en charge et sont transportés sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé, ou
 - (ii) ont été invités à se rendre sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué en vue de ce voyage et qui est ramené sur le territoire de la Partie Contractante où le véhicule est immatriculé.

(2) Un entrepreneur, effectuant des services occasionnels au sens du présent Accord, doit prendre soin qu'un document de contrôle, délivré par l'autorité compétente de la Partie Contractante où le véhicule est immatriculé, se trouve à bord du véhicule utilisé pour lesdits transports.

Article 6

Les transports de personnes effectués par un entrepreneur de l'une des Parties Contractantes qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux Articles 4 et 5 du présent Accord, sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante.

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Article 7

(1) Les transports de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des Parties Contractantes ou en transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, effectués avec des véhicules tels que définis à l'article 1 du présent Accord, sont soumis à une autorisation préalablement établie.

(2) L'autorisation visée au paragraphe 1 est valable pour un voyage (aller et retour) et sera établie pour une durée déterminée.

(3) Les autorités compétentes des Parties Contractantes accorderont identiquement, selon le principe de la réciprocité et en tenant compte du volume des transports ainsi que des intérêts économiques et des orientations de la politique en matière des transports des deux Parties Contractantes, le nombre nécessaire d'autorisations. Les autorisations délivrées seront remises au transporteur par l'intermédiaire de l'autorité compétente de son pays.

(4) Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties Contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

(5) L'autorisation ne peut être utilisée que par l'entrepreneur au nom duquel elle a été établie et n'est pas cessible. Le véhicule doit être déterminé par l'entrepreneur en indiquant sur l'autorisation sa plaque d'immatriculation.

Article 8

(1) Ne sont pas soumis à une autorisation:

[proposition marocaine: Des autorisation hors contingent sont accordées pour]

- a) les transports de véhicules endommagés ou à dépanner;
- b) les transports funéraires;
- c) les transports d'objets et d'oeuvres d'art destinés aux expositions, aux foires ou à toute autre manifestation culturelle;
- d) les transports d'effets de déménagement par des entreprises disposant d'employés et d'équipement spécialisés;
- e) les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques et de foires ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques et à la télévision;

[à accorder:

les transports postaux;

les transports d'objets et de matériel et d'équipement destinés exclusivement à la publicité et à l'information;

les transports d'abeilles et d'alevins;

les transports de marchandises précieuses (par exemple métaux précieux, valeurs) effectués au moyen de véhicules spéciaux accompagnés par la de police ou d'autres forces de sécurité;

les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport de marchandises et destiné à remplacer un véhicule tombé hors d'usage à l'étranger ainsi que la poursuite par le véhicule de dépannage du transport sous le couvert de l'autorisation délivrée pour le véhicule tombé hors d'usage;

les transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules destinés aux transports de personnes.

(2) Les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgences, notamment en cas des catastrophes naturelles ne sont pas soumis à une autorisation].

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un entrepreneur d'une Partie Contractante de charger des personnes ou des marchandises à l'intérieur du territoire de l'autre Partie Contractante pour les déposer à l'intérieur du même territoire.

Article 10

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les véhicules doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de cette Partie Contractante.

Cette autorisation peut préciser les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Article 11

L'entrepreneur établi sur le territoire d'une Partie Contractante ne peut effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie Contractante et un Etat tiers. [Toutefois, dans le cas où l'itinéraire normal traverse le territoire de la Partie Contractante où le véhicule est immatriculé, les autorités compétentes des Parties Contractantes pourront décider d'autoriser ce transport.]

Article 12

Chaque Partie Contractante autorise le transfert du solde entre les recettes et les dépenses en monnaie convertible découlant des opérations réalisées dans le cadre de cet Accord conformément à la réglementation en vigueur dans chacune des Parties Contractantes.

Article 13

Les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent imposer aux transporteurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autorité de l'autre Partie Contractante, l'obligation d'établir une fiche de renseignement à l'occasion de chaque voyage effectué.

Les autorisations, les documents de contrôle et les fiches de renseignement prévus au présent Accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

Les autorisations, les documents de contrôle et les fiches de renseignement seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie Contractante où ils sont valables.

Article 14

L'entrepreneur de l'une des Parties Contractantes acquit, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire.

Article 15

Les membres de l'équipage du véhicule immatriculé dans une des Parties Contractantes peuvent, pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, importer en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, conformément à la législation douanière en vigueur sur le territoire de cette dernière Partie Contractante.

Article 16

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire, et exonérées de droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront soit réexportées soit détruites sous contrôle douanier.

Article 17

Les entrepreneurs et les conducteurs des véhicules d'une Partie Contractante sont tenus de respecter les dispositions réglementaires, notamment sur la circulation et les transports routiers, ainsi que sur la durée de travail et la durée maximum de conduite, en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, lorsqu'ils circulent sur ce territoire.

Article 18

La législation interne de chaque Partie Contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

Article 19

(1) En cas d'infraction commise par un transporteur ou par le personnel de conduite à l'égard des lois ou d'autres prescriptions en vigueur dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou à l'égard des dispositions du présent Accord, l'autorité compétente de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle le véhicule est immatriculé peut prendre à la requête de l'autorité compétente de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise une des mesures suivantes:

- (a) avertissement au transporteur concerné d'observer les dispositions en vigueur;
- (b) suspension d'octroi d'autorisations au transporteur concerné ou retrait de l'autorisation déjà délivrée pour une période pour laquelle l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante l'aura exclu de la circulation.

(2) Les autorités compétentes s'informent réciproquement sur les mesures prises.

(3) Le présent Article est applicable sans préjudice des mesures légales prises par les cours de justice ou le pouvoir exécutif de la Parties Contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Article 20

Les autorités compétentes des Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires à l'exécution du présent Accord y compris les échanges de tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autre, et se réunissent sur la demande de l'une des Parties Contractantes alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 21

(1) L'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel les Parties Contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur. Sa validité est prorogée d'année en année sauf dénonciation écrite notifiée par la voie diplomatique par l'une des Parties Contractantes six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Fait à, le en trois exemplaires en langues allemande, arabe et française, chacun de ces textes faisant foi. En cas de divergence dans l'interprétation du texte allemand ou du texte arabe, le texte français prévaudra.

Pour la République d'Autriche

Pour le Royaume du Maroc